

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le devoir des liquidateurs de respecter les privilèges, note sous Gand (7ème ch.) 15 mars 2001

Delvaux, Marie-Amélie

Published in:

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

Publication date:

2003

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Delvaux, M-A 2003, 'Le devoir des liquidateurs de respecter les privilèges, note sous Gand (7ème ch.) 15 mars 2001', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 320-321.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

OBSERVATIONS

Le devoir des liquidateurs de respecter les privilèges

U., le propriétaire d'un immeuble commercial, voit sa locataire, la SPRL D. & C^o, mise en liquidation. Un collège de trois liquidateurs, dont S.², est choisi par l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1995. Dans le cadre de la liquidation, le bail commercial se poursuit et le conseil du bailleur rappelle aux liquidateurs le privilège dont bénéficie son client sur les meubles garnissant l'immeuble loué, en vertu de l'article 20, 1^o de la loi hypothécaire. La plus grande partie des meubles est toutefois vendue sans que le bailleur perçoive le moindre franc sur sa créance de loyer. La liquidation ne se déroulant pas de façon optimale, un nouveau liquidateur, B., est désigné par le Tribunal de commerce le 19 février 1996. Il tente d'obtenir toutes les informations adéquates de son prédécesseur, notamment par une procédure en référé, mais en vain. Le 4 septembre 1996, la société est déclarée en faillite.

Ni le liquidateur S., ni ensuite le liquidateur B. n'ont respecté le privilège du bailleur; ceci constitue une faute engageant leur responsabilité pour le dommage causé au créancier privilégié lésé.

Dans son jugement du 15 février 1999, le Tribunal de commerce de Courtrai a toutefois exclu toute responsabilité des liquidateurs pour le non-paiement des loyers, au motif qu'il s'agirait d'une dette de la masse de la liquidation et que la liquidation a été court-circuitée par la faillite. Selon le Tribunal, la créance du bailleur ne peut bénéficier du privilège de l'article 20, 1^o de la loi hypothécaire puisque l'argent sur lequel porte ce privilège est passé du compte de la liquidation à la masse de la faillite; en outre, dès le jour de la faillite, seul le curateur dispose de la compétence pour poursuivre la gestion.

La Cour d'appel ne partage pas cette position. Selon elle, les liquidateurs ont le devoir d'assurer l'égalité des créanciers et de respecter les privilèges reconnus par la loi à certains de ceux-ci. En vendant les meubles garnissant les lieux loués sans utiliser ces fonds pour désintéresser en priorité le bailleur, les liquidateurs ont méconnu leur devoir.

Une fois le principe de la responsabilité des liquidateurs établi, encore faut-il opérer le partage de la faute entre les liquidateurs qui se sont succédés.

La responsabilité de S., liquidateur originaire, étant incontestable, la Cour le condamne à indemniser l'intégralité du dommage du bailleur.

Quant à B., liquidateur judiciaire désigné le 19 février 1996, la Cour considère qu'il ne peut être responsable solidairement avec S. que des loyers venus à échéance après sa désignation (soit les 15 avril 1996 et 15 juillet 1996), puisque celle-ci est le point de départ de sa mission de gestion de la société. Il n'a pu «récupérer les erreurs» de son prédécesseur et payer les loyers antérieurs à sa désignation dans la mesure où celui-ci ne lui a pas transmis les pièces nécessaires, malgré ses demandes répétées. Et comme B. pouvait, légitimement selon la Cour, se fier au reste du mobilier non encore vendu pour couvrir les frais de loyers, il faut déduire de sa condamnation l'argent que le curateur a encore pu tirer de la vente, au profit de U., de ce mobilier (soit 70.000 BEF). Enfin, la Cour considère que l'action en garantie de B. à l'égard de S. est fondée pour 2/3.

On peut se demander dans la présente cause pourquoi le bailleur a choisi d'engager uniquement la responsabilité des liquidateurs S. (un des trois liquidateurs originels) et B. (liquidateur judiciaire), alors que le jour de la mise en liquidation de la SPRL D. & C^o, ce sont trois liquidateurs qui ont été désignés par l'assemblée générale. Nous ne connaissons pas en détail les faits à l'origine du litige, mais savons toutefois que:

- c'est le collège originaire des trois liquidateurs qui a procédé à la vente des meubles;

- S. est le seul liquidateur qui était resté actif en tant que liquidateur nommé par D. & C^o;
- c'est la mésentente entre les trois liquidateurs qui avaient été nommés par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui a conduit à la désignation d'un nouveau liquidateur judiciaire, B., par le Tribunal de commerce.

A partir du moment où un liquidateur a été nommé et a accepté sa mission, il apparaît qu'il doit participer et veiller à la bonne exécution de celle-ci, sa carence et son inaction s'identifiant à des fautes de gestion. Si la mission des liquidateurs ne peut s'exécuter valablement au vu de leur mésentente ou de toute autre cause, il leur appartient alors de solliciter la décharge de leur mission, leur responsabilité prenant fin alors pour l'avenir, mais restant engagée pour le passé. A défaut, ils sont chargés de la mission de liquidation et responsables de celle-ci jusqu'à la désignation d'un remplaçant, en l'espèce par le jugement du Tribunal de commerce du 19 février 1996 mandant B. Nous aurions donc conseillé au bailleur et aux liquidateurs poursuivis de mettre également à la cause les deux autres liquidateurs faisant partie du collège de liquidateurs désigné par l'assemblée générale.

280. Le concours entre les créanciers et ses conséquences - L'article 190, § 1^{er} du Code des sociétés: suspension des mesures d'exécution

N^o 529. - Mons, 10 février 1997¹

Présentation: Le concours entre les créanciers d'une liquidation déficitaire implique notamment la suspension des mesures d'exécution en cas d'atteinte aux droits des autres créanciers. Le curateur peut-il se prévaloir du principe d'égalité entre créanciers contenu dans l'article 190 du Code des sociétés lorsque la société est, après sa mise en liquidation, déclarée en faillite?

Sommaire: La mise en liquidation d'une société commerciale fait obstacle à ce que les créanciers autres que ceux dont la créance est garantie par un privilège spécial ou une sûreté réelle procèdent à des mesures d'exécution et des mesures conservatoires qui auraient pour effet de léser les droits des autres créanciers.

Toutefois, les actes posés par un créancier avant la naissance du concours ne de la déclaration en faillite ne peuvent plus être attaqués par le curateur sur la base de l'article 184 L.C.S.C., mais uniquement sur la base des dispositions spécifiques au droit de la faillite, non invoquées en l'espèce.

L'autorité de chose jugée liée à un jugement interdisant de prendre inscription hypothécaire à titre de créance T.V.A. ne peut être invoquée par le curateur, la demande n'étant pas la même dans les deux procès (article 23 du Code judiciaire).

Il s'ensuit que les mesures conservatoires prises par le receveur après la mise en liquidation de la société mais avant sa déclaration en faillite sont déclarées valables et opposables à la masse.

2. Voir ci-après la remarque qui sera faite en ce qui concerne les deux autres liquidateurs formant le collège.

529.-1. Cette décision a été publiée dans *Bull. contr.*, 2000, p. 2829.